

**ECS EUROPEAN CONTAINERS NV-SA**

**BARON DE MAERELAAN 155**

**8380 ZEEBRUGGE/BELGIQUE**

**TVA : BE 0435.131.508**

**2XL NV-SA**

**BARON DE MAERELAAN 155**

**8380 ZEEBRUGGE/BELGIQUE**

**TVA : BE 0449.424.358**

**CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES**

1. Les présentes conditions contractuelles régissent toutes les relations commerciales entre ECS NV-SA/2XL NV-SA et leurs partenaires contractuels, qu’il s’agisse de professionnels ou de particuliers. Sauf accord contraire explicite de ECS NV-SA/2XL NV-SA, les présentes conditions l’emportent sur toutes les autres conditions éventuelles des parties au contrat.

2. Un ou plusieurs chapitres des présentes conditions générales peuvent s’appliquer en fonction des services effectivement demandés par le donneur d’ordre.

Le premier chapitre s’applique dans tous les cas.

Le deuxième chapitre s’applique lorsque ECS NV-SA/2XL NV-SA agit à l’égard de son donneur d’ordre en qualité de commissionnaire-expéditeur au sens de l’article 1er, 3° de la loi du 26 juin 1967.

Le troisième chapitre s’applique lorsque ECS NV-SA/2XL NV-SA agit à l’égard de son donneur d’ordre en qualité d’agent maritime. ECS NV-SA/2XL NV-SA sera considérée comme un agent maritime dans la mesure où ECS NV-SA/2XL NV-SA s’est elle-même engagée à effectuer le transport.

Le quatrième chapitre s’applique lorsque ECS NV-SA/2XL NV-SA a la garde des marchandises, que ce soit avant ou après leur expédition, indépendamment du mode de transport.

Si plusieurs chapitres sont applicables simultanément à la mission en cours effectuée par ECS NV-SA/2XL NV-SA, et si plusieurs articles règlent le même sujet, l’article le plus avantageux pour ECS NV-SA/ 2XL NV-SA s’appliquera.

3. ECS NV-SA/2XL NV-SA peut exercer un droit de rétention et/ou pratiquer une saisie sur tous les matériaux et/ou marchandises qu’elle expédie, transporte ou entrepose, ou qu’elle a autrement en sa possession, jusqu’à concurrence de tous les montants dus par le commissionnaire de transport à ECS NV-SA/2XL NV-SA ou arrivant à échéance, quelle qu’en soit la cause.

Ces droits s’étendent au capital, aux intérêts, aux dommages et à tous frais exposés.

Si ces droits ont été exercés et que les marchandises ont été libérées par ECS NV-SA/2XL NV-SA mais qu’elles n’ont pas été retirées par l’autre partie au contrat, ou si aucun accord supplémentaire n’a été conclu à cet égard dans un délai de 90 jours après la libération, ECS NV-SA/2XL NV-SA aura le droit vendre ces marchandises de quelque façon, sans que le commissionnaire de transport ait le droit de réclamer une indemnisation ou des intérêts.

Si les montants restent dus et ne font l’objet d’aucun litige, ces droits subsisteront jusqu’au complet paiement des montants à ECS NV-SA/2XL NV-SA, ou jusqu’à ce que la partie au contrat ait fourni des garanties pour la totalité des montants dus.

Si le droit à un paiement fait l’objet d’un litige ou ne peut être évalué précisément, ces droits subsisteront jusqu’à ce que la partie au contrat ait fourni des garanties à hauteur du montant total des sommes réclamées par ECS NV-SA/2XL NV-SA, et que l’autre partie au contrat se soit engagée à payer les sommes réclamées une fois que celles-ci auront été déterminées.

4. En dépit de toute insolvabilité, cession de créances, forme de saisie ou situation de concours, ECS NV-SA/2XL NV-SA aura le droit de procéder à des compensations et/ou à une novation de dette concernant les obligations d’ECS NV-SA/2XL NV-SA vis-à-vis de ses créanciers et/ou de parties contractantes, ou les obligations de ces derniers vis-à-vis d’ECS NV-SA/2XL NV-SA.

Ce droit n’est en aucune manière affecté par une notification et/ou une signification d’insolvabilité, de cession de créance, de toute forme de saisie ou de toute situation de concours.

Conformément à l’article 14 de la Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, l’article 1295 du Code civil belge est déclaré inapplicable dans la mesure requise.

Les obligations mentionnées au premier paragraphe incluent toute obligation et toute responsabilité entre les parties, qu’elle soit contractuelle ou non, qu’il s’agisse d’une obligation pécuniaire ou autre, y compris, sans toutefois s’y limiter, les obligations de paiement et de livraison, toute dette, toute obligation découlant d’une garantie, toute obligation de fournir ou maintenir une sûreté et toute autre obligation ou exigence.

Si une partie contractante d’ECS NV-SA/2XL NV-SA souhaite faire appel à un mandataire, elle s’engage à informer le mandataire concerné de l’existence de ce droit de compensation et/ou de novation de dette. La partie contractante s’engage à garantir ECS NV-SA/2XL NV-SA contre toute réclamation du mandataire auquel il aura été fait appel en rapport avec une compensation et/ou une novation de dette.

5. Si la confiance en la solvabilité de la partie contractante est remise en cause par une action en justice intentée contre la partie au contrat et/ou par tout autre événement qui remettrait en question la confiance en la capacité de la partie contractante à tenir ses engagements et/ou les rendrait impossibles à tenir, ECS NV-SA/2XL NV-SA se réserve le droit de suspendre tout ou partie du contrat, même si celui-ci a été partiellement exécuté, afin d’obtenir de l’autre partie au contrat des garanties suffisantes.

Si la partie contractante refuse de s’y conformer, ECS NV-SA/2XL NV-SA a le droit d’annuler partiellement ou entièrement cette mission.

Cette règle s’applique sans préjudice de tout droit à une indemnisation et à des intérêts dans le chef de ECS NV-SA/2XL NV-SA.

La confiance sera compromise si la partie contractante invoque la Loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, si elle dépose le bilan ou si elle est déclarée insolvable.

Tous les montants dus au moment de la faillite deviendront immédiatement exigibles, et l’article 4 du présent chapitre pourra être appliqué.

Si ECS NV-SA/2XL NV-SA a effectué un transfert de propriété fiduciaire à la partie déclarée insolvable, ou si cette dernière a invoqué la Loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ce transfert de propriété prendra fin à la demande de ECS NV-SA/2XL NV-SA et devra être payé intégralement. À cet effet, l’article 4 du présent chapitre pourra être appliqué.

6. Sauf accord contraire explicite et écrit entre les parties, les factures sont toujours exigibles à la date indiquée sur la facture, sans remise. Si la partie contractante souhaite payer directement un chauffeur/exploitant, cette pratique est uniquement autorisée si cela a été convenu préalablement et par écrit avec ECS NV-SA/2XL NV-SA. Un accord conclu à cet effet directement avec le chauffeur/l’exploitant ne suffit pas.

Toutes pertes résultant de variations des taux de change sont à la charge de la partie contractante de ECS NV-SA/2XL NV-SA.

ECS NV-SA/2XL NV-SA peut déduire les paiements qui ne sont affectés à aucune dette par la partie contractante des montants dus par le client au transporteur.

La partie contractante renonce à tout droit d’invoquer toute circonstance qui l’autoriserait à suspendre partiellement ou totalement ses obligations de paiement et renonce à toute compensation de créance relative aux montants qui lui sont facturés par ECS NV-SA/2XL NV-SA.

Si ECS NV-SA/2XL NV-SA ne reçoit pas un paiement à la date d’échéance, elle peut porter en compte des intérêts à partir de la date d’échéance de la facture, sans mise en demeure préalable.

Ces intérêts sont calculés au taux d’intérêt prévu à l’article 5 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Si des intérêts sont dus conformément au paragraphe précédent, le transporteur a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d’une indemnité forfaitaire s’élevant à au moins 10 % du montant non payé par la partie contractante. Cette indemnité raisonnable de 10 % n’exclut pas le paiement d'une indemnité de procédure ni l’indemnisation pour tous autres frais de recouvrement justifiés.

7. Si, pour une quelconque raison, la partie contractante a des questions concernant un relevé, une facture ou toute autre communication d’ECS NV-SA/2XL NV-SA, ces questions ne seront recevables que si la partie contractante les adresse dans un délai de 8 jours à compter de la date d’envoi de la facture, du relevé ou de la lettre par ECS NV-SA/2XL NV-SA.

8. Si le planning d’une activité commerciale est confié à ECS NV-SA/2XL NV-SA, les instructions lui seront confirmées au plus tard la veille à 15 h 00 par e-mail ou par fax.

Si les instructions sont communiquées la veille de l’envoi/du transport/de l’entreposage après 15 h 00, ECS NV-SA/2XL NV-SA ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages pouvant en résulter.

Le commissionnaire de transport est tenu de fournir suffisamment d’informations concernant l’activité à prévoir, notamment l’identité complète du consignataire, les coordonnées des personnes concernées par le contrat, les numéros de téléphones utiles, les adresses de livraison exactes et les informations relatives aux deuxième et troisième chapitres.

Si ces informations s’avèrent inexactes ou incomplètes, ECS NV-SA/2XL NV-SA ne sera en aucun cas tenue responsable des éventuels dommages indirects. Si ECS NV-SA/2XL NV-SA subit effectivement des dommages en raison d’informations inexactes ou incomplètes, le commissionnaire de transport sera tenu de les indemniser intégralement.

9. Toutes les parties contractantes confirment expressément à ECS NV-SA/2XL NV-SA avoir pris connaissance et se conformer pleinement au Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) – Règlement européen – entré en application le 25 mai 2018 et, sans toutefois s’y limiter, à la Loi du 8décembre 1992 et à ses décisions d’application relatives à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Loi relative à la protection de la vie privée).

Les données à caractère personnel fournies sont utilisées uniquement et explicitement à des fins spécifiques en lien avec le mandat/contrat de transport et sont conservées uniquement et explicitement pendant la durée du mandat/contrat de transport ou jusqu’à l’expiration de l’obligation de conservation légale. On entend par données à caractère personnel le nom, la fonction/le titre et les informations de contact (adresses e-mail, adresses postales, numéros de téléphone) au sein de la société. Les données à caractère personnel ne seront en aucune façon utilisées ou enregistrées en lien avec les catégories mentionnées à l’article 9 du RGPD.

Chaque fois que des données à caractère personnel sont traitées dans des pays non-membres de l’UE, ne garantissant pas un niveau de protection des données à caractère personnel suffisant selon la Commission européenne, ECS/2XL prendra, en tant que responsable du traitement, les mesures de protection pertinentes et adéquates au moyen de conditions contractuelles type de protection des données à caractère personnel conformément à l’article 46, alinéa 2, du RGPD.

10. En cas de litige entre les parties, les tribunaux de l’arrondissement où se situe le siège social de ECS NV-SA/2XL NV-SA seront compétents, sans préjudice de l’application de l’art. 31 par. 1 de la convention CMR. Le droit applicable est toujours le droit belge.

**APITRE II : SERVICES D’EXPÉDITION DE MARCHANDISES**

1. Sauf accord contraire, les présentes conditions sont applicables à toute forme de prestation de services fournie par l’expéditeur.

Elles sont dénommées « conditions d’expédition belges » et représentent un usage commercial reconnu.

2. Les définitions suivantes s’appliquent aux présentes conditions :

* + Le client : le donneur d’ordre de l’expéditeur sur instruction ou pour le compte de qui l’expéditeur preste des services, fournit des informations ou des conseils et ce, à titre gratuit ou onéreux.
	+ L’expéditeur : ECS NV-SA/2XL NV-SA
	+ Le service : toute mission d’expédition de marchandises proposée par l’expéditeur, dont ce dernier accepte l’exécution ou qu’il exécute, et toute opération y afférente et toute information ou tout conseil à cet égard.
	+ Les marchandises : toutes marchandises, y compris leur emballage, confiées par le client à l’expéditeur. Font partie des marchandises tous les biens commerciaux, ainsi que tous les titres et documents qui représentent ou sont susceptibles de représenter ces biens.
	+ Le propriétaire : le propriétaire des marchandises auxquelles se rapporte le service fourni par l’expéditeur.
	+ Tiers : les parties qui ne sont pas parties au contrat, plus particulièrement toutes personnes morales ou physiques avec lesquelles l’expéditeur traite dans le cadre de l’exécution de sa mission.

3. Lors de l’exécution des services, une distinction est faite entre l’expéditeur qui agit en qualité de :

1. commissionnaire-expéditeur : sa mission comprend, entre autres, l’envoi de marchandises, soit en son propre nom, soit au nom de son donneur d’ordre, mais toujours pour le compte de ce dernier, et par conséquent, la fourniture de tous les services nécessaires à cet effet, l’accomplissement de toutes les formalités requises et la conclusion de tous contrats nécessaires à cette fin.

2. commissionnaire de transport : dans les cas indiqués ci-après et dans aucun autre cas, l’expéditeur est considéré comme un commissionnaire de transport :

* 1. lorsqu’il exécute le transport de marchandises en son propre nom et en utilisant ses propres moyens de transport.
	2. lorsqu’il émet un document de transport en son propre nom.
	3. lorsqu’il est possible de déduire explicitement de la mission que l’expéditeur assume une telle obligation.

4. Les présentes conditions n’impliquent pas une renonciation dans le chef de l’expéditeur à un quelconque droit, et ne peuvent donner lieu à une responsabilité plus importante que celle qui lui incomberait conformément à toute législation ou réglementation applicable en sus des présentes conditions.

5. Le client garantit que les marchandises qu’il confie à l’expéditeur dans le cadre de sa mission, lui appartiennent ou qu’il a le droit d'en disposer en qualité de mandataire de leur propriétaire, et accepte par conséquent les présentes conditions non seulement pour lui-même mais aussi pour le compte de son donneur d’ordre et du propriétaire.

6. Sauf accord contraire ou événement constitutif d’un cas de force majeure indépendant de la volonté de l’expéditeur, toute offre de prix effectuée par l’expéditeur est valable pendant une durée de 8 jours. Ladite offre de prix est établie sur la base de tarifs existants, de rémunérations, de frais de fret, de taux de change et de dates estimées, applicables à la date à laquelle l’offre de prix est communiquée au client, ainsi que de tous les montants qui lui sont portés en compte par des tiers à la suite d’erreurs de calcul de frets, coûts et tarifs.

7. Le client s’engage à fournir préalablement, au plus tard au moment de la confirmation de la mission, à l’expéditeur toutes les informations utiles, y compris, sans toutefois s’y limiter, la nature des marchandises, le mode d’expédition, le lieu de prise en charge et de destination des marchandises, le déroulement souhaité de l’expédition, et plus particulièrement, toute information que le donneur d’ordre pourrait détenir en qualité de fabricant, de commerçant, de propriétaire ou de consignateur des marchandises et qui pourrait permettre de garantir leur conservation, leur envoi, leur prise en charge au point de départ ou leur livraison au lieu de destination.

8. L’expéditeur n’est pas censé vérifier l’exactitude des éléments d’information communiqués par le client ni l’authenticité ou la régularité des documents fournis par ce dernier. Ces informations sont acceptées de bonne foi.

9. En l’absence d’instructions contraires précises ou d’accords particuliers, l’expéditeur est libre de choisir les moyens à mettre en œuvre pour organiser et exécuter au mieux les services, conformément aux pratiques commerciales courantes, y compris le regroupement de marchandises.

10. L’expéditeur a le droit de facturer de manière forfaitaire tous montants ou indemnités résultant de dépenses qu’il a consenties ou d’intervention qu’il a effectuées.

11. Dans le cadre de l’exécution de sa mission, l'expéditeur peut faire appel à des tiers, préposés ou mandataires disposant de qualifications professionnelles adéquates.

12. Sauf stipulation contraire, l’expéditeur a le droit de détenir, reprendre ou entreposer, aux frais et aux risques du donneur d’ordre ou des marchandises elles-mêmes toutes marchandises qui, pour une quelconque raison, ne peuvent être livrées. Conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1872, l’expéditeur peut vendre les marchandises pour apurer ces créances.

L’expéditeur peut, sous réserve de notification écrite préalable adressée au client et de justification, détruire, éliminer ou vendre pour le compte et aux risques du client des marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou pouvant occasionner des dommages à des personnes, des animaux ou des biens.

13. L’expéditeur a le droit de suspendre l’exécution de sa mission si le client, d’une façon ou d’une autre, manque à ses obligations ou les respectent de manière insuffisante.

En cas de force majeure, le contrat reste en vigueur. Toutefois, la mission de l'expéditeur est suspendue pendant la durée de l’événement constitutif de la force majeure.

S’il s’agit de prestations particulières ou d’activités inhabituelles qui exigent du temps ou des efforts spécifiques, une indemnité supplémentaire peut à tout moment être portée en compte. Tous les frais supplémentaires résultant d’un cas de force majeure sont également à la charge du donneur d’ordre.

14. Sauf accord contraire préalable et écrit, l’expéditeur n’est pas tenu de surveiller ou de faire surveiller les marchandises à expédier, ni de les assurer, et ce, quel que soit l’endroit où elles se trouvent, même en plein air.

15. L’expéditeur n’est pas censé fournir des garanties pour le paiement du fret, des droits, des prélèvements et des taxes ou toutes autres obligations quelconques qui pourraient être demandées par des tiers. Si l’expéditeur a fourni des garanties, le client est tenu, à la première demande écrite de l’expéditeur, de payer à ce dernier, à titre de garantie, tout montant à concurrence duquel l’expéditeur a donné des garanties au profit de tiers.

16. Le client s’engage à garantir et accepte la responsabilité de ce qui suit :

* + communiquer une description complète, correcte et précise de la mission et des marchandises ;
	+ mettre à la disposition de l’expéditeur les marchandises qui lui seront confiées, de façon complète, efficace et en temps utile, veiller à ce qu’elles soient chargées, arrimées, emballées et marquées conformément à la nature des marchandises, au lieu d’expédition ou de destination et aux fins pour lesquelles elles sont confiées à l’expéditeur.
	+ fournir à l’expéditeur des documents complets, corrects, valables, authentiques et rédigés ou utilisés correctement.
	+ confier à l’expéditeur des marchandises qui ne sont pas de nature dangereuse, périssable, inflammable ou explosive, ou qui pourraient causer des dommages à des tiers, des personnes ou des biens, à moins que l'expéditeur n'en ait été informé préalablement et par écrit ;
	+ examiner, dès leur réception, tous les documents fournis par l’expéditeur et vérifier qu’ils correspondent à la mission et aux instructions qui lui ont été données.

17. Le client est responsable à l’égard de l’expéditeur et le garantit à la première demande contre :

* + tout dommage et/ou toute perte résultant de la nature des marchandises ou de leur emballage, l’inexactitude, l’imprécision ou le caractère incomplet des instructions et informations fournies, la non mise à disposition ou la mise à disposition inopportune des marchandises au moment et au lieu convenus, la non communication ou la communication tardive de documents et/ou d’instructions, et d’une manière générale, toute faute ou négligence du client et des tiers dont il a sollicité l’intervention ;
	+ tout dommage et/ou toute perte, tous frais et dépens réclamés à l’expéditeur par les autorités, par des tiers ou par des préposés ou mandataires, pour une raison quelconque, à l’égard des marchandises, tout dommage, dépenses, frais, droits, réclamés directement ou indirectement du fait des services prestés à la demande du client, sauf si ce dernier démontre que lesdites réclamations sont la cause directe d’une faute, négligence ou omission dont l’expéditeur est seul responsable ;
	+ tout dommage et/ou toute perte, tous frais et dépens réclamés à l’expéditeur lorsqu’il est responsable, personnellement et/ou solidairement, du paiement ou de l’apurement de droits de douane et/ou d’autres taxes conformément à des lois et réglementations nationales ou communautaires.

18. Si la réclamation concernant laquelle l’expéditeur exige du client une indemnisation ou une compensation se rapporte à une dette douanière ou autre créance fiscale, et si elle se base sur une mission de douane confiée par le client ou pour le compte de ce dernier, le client s’engage à fournir, à la demande de l’expéditeur, une garantie financière de nature à couvrir inconditionnellement la responsabilité du client à l’égard de l’expéditeur, en faveur de l’expéditeur ou d’un tiers désigné par celui-ci.

19. L’expéditeur n’est pas responsable des dommages causés par un événement constitutif d’une force majeure, y compris, sans toutefois s’y limiter la guerre, la grève, le lock-out, le boycott, la congestion du travail, la pénurie de fret ou les conditions météorologiques.

20. L’expéditeur n’est pas responsable de dommages ou pertes résultant d’un vol de marchandises qu’il a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle, sauf si le client démontre que le vol s’est produit à la suite de circonstances que l’expéditeur aurait dû éviter ou prévoir eu égard au contrat passé avec le client, dans la mesure où le risque de vol n’est pas applicable aux marchandises en vertu des réglementations locales ou des usages commerciaux.

21. L’expéditeur n’est pas responsable des pertes ou dommages indirects, y compris les pertes ou dommages économiques, consécutifs ou immatériels.

22. L’expéditeur ne peut être tenu responsable du défaut de résultat ou du résultat défavorable d’une mission d’encaissement, sauf s’il est prouvé qu’ils sont dus à une négligence grave de sa part.

23. L’expéditeur s’acquitte de sa mission avec un soin, un dévouement et une compréhension raisonnables, et est soumis à une obligation d'exécution professionnelle normale de la mission qui lui est confiée.

24. La responsabilité de l’expéditeur se limite aux fautes, négligences ou omissions qu’il commet lors de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Dans la mesure où lesdites fautes, négligences ou omissions ont occasionné un quelconque dommage matériel direct ou une quelconque perte financière dans le chef du client ou de tiers, l’expéditeur est en droit de limiter sa responsabilité à 5,00 euros par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, avec un maximum de 25 000,00 euros par contrat.

25. L’expéditeur ne peut être responsable de l'exécution d'un contrat conclu avec des tiers, préposés ou mandataires pour le compte de son client, concernant l’entreposage, le transport, le dédouanement ou la manutention de marchandises, sauf si le client démontre que l’exécution défaillante du contrat résulte directement d’une faute de l’expéditeur.

26. L’expéditeur ne garantit aucun délai de livraison ni aucune date d’arrivée et de départ, sauf accord contraire écrit préalable. La mention par le donneur d’ordre d’une heure ou d’une date de livraison n’engage en rien l’expéditeur.

27. L’expéditeur est responsable, en qualité de transporteur, dans les cas prévus à l’article 3.2. Sa responsabilité est établie conformément au droit national et aux conventions internationales applicables au mode de transport concerné.

28. Tous les montants facturés par l’expéditeur sont privilégiés, conformément au droit belge et aux présentes conditions.

29. Toutes les créances de l’expéditeur à l’encontre de son donneur d’ordre sont privilégiées en vertu de l’Article 14 de la loi du 5 mai 1872 relative au gage, de l’Article 20, 7° de la loi hypothécaire et de l’Article 136 de la loi générale sur les douanes et accises à concurrence de toutes les marchandises, documents ou sommes d’argent qu’il détient ou détiendra, indépendamment du fait que la créance se rapporte en tout ou en partie à la prise en charge ou à l’envoi des marchandises autres que celles qu’il a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle.

30. Si le donneur d’ordre en fait la demande par écrit, l’expéditeur peut mettre à sa disposition une assurance (AREX 21) en vue d’assurer toute activité relative au transport international contre les risques de l’expédition. Le coût de ladite assurance est à la charge du donneur d’ordre.

31. L’expéditeur doit être informé par écrit et de façon motivée, dans les 14 jours qui suivent la livraison ou l’envoi des marchandises, de toute demande d’indemnisation à son encontre. Toute responsabilité éventuelle de l’expéditeur s’éteint automatiquement et définitivement lorsque le client a récupéré les documents relatifs à une opération spécifique dans le cadre de services, après leur exécution, sans avoir formulé de réserves motivées à l’expéditeur, au plus tard 10 jours après l’envoi desdits documents.

32. Toute action en responsabilité à l’égard de l’expéditeur est frappée de prescription si elle n’a pas été introduite auprès du tribunal compétent dans un délai de six mois. La prescription court à compter du lendemain du jour de la livraison effective ou prévue des marchandises, ou à défaut de livraison, à compter du lendemain du jour où s’est produit le fait à l’origine de l’action.

33. Aucune procédure judiciaire ou arbitrale à l’encontre de tiers n’est menée par l’expéditeur, sauf si ce dernier se déclare prêt à l’entamer à la demande et pour le compte du donneur d'ordre.

34. Toutes les relations juridiques découlant des présentes conditions sont régies par le droit belge.

**CHAPITRE III : TRANSPORT**

1. Les dispositions de la convention CMR sont applicables, qu’il s’agisse de transport national, international, standard, lourd ou exceptionnel. Les parties conviennent expressément que si les conteneurs contenant les marchandises sont déchargés de la remorque, les conditions prescrites par la loi ou convenues entre ECS NV-SA/2XL NV-SA et des tiers concernant le transport de marchandises par ce mode de transport (par mer, chemin de fer, voies navigables intérieures, air) ou sur un terminal s’appliqueront à leurs relations juridiques et contractuelles.

ECS NV-SA/2XL NV-SA ne peut être tenue responsable de l’endommagement des marchandises transportées que conformément aux dispositions applicables de la Convention CMR.

Si d’autres biens que les marchandises à transporter, qui sont placés sous la responsabilité du consignateur, de l’expéditeur ou du consignataire, sont endommagés lors du transport, la responsabilité d’ECS NV-SA/2XL NV-SA se limite aux dommages causés par sa faute ou sa négligence. Dans tous les cas, sauf en cas d’intention, l’étendue de la responsabilité du transporteur pour les dommages causés à d’autres biens que les marchandises à transporter se limite à 8,33 unités de compte pour chaque kilogramme de poids brut des marchandises transportées.

2. Les parties conviennent expressément que le conteneur sera chargé, arrimé et déchargé par l’expéditeur et/ou le destinataire. Dans la mesure où l’expéditeur ou le destinataire demande aux chauffeurs d’ECS NV-SA/2XL NV-SA ou d’une société de transport désignée par ECS NV-SA/2XL NV-SA d’effectuer des opérations de chargement, d’arrimage ou de déchargement, il est entendu que les chauffeurs effectuent ces opérations sous la supervision, le contrôle et la responsabilité explicites de l’expéditeur et/ou du destinataire. ECS NV-SA/2XL NV-SA ne porte pas la responsabilité des dommages causés par et/ou pendant le chargement, l’arrimage ou le déchargement du conteneur.
Sauf mention contraire par écrit, les parties conviennent explicitement que les opérations de chargement et de déchargement sont effectuées respectivement par le consignateur et le consignataire. Si le consignateur ou le consignataire demande au chauffeur d’ECS NV-SA/2XL NV-SA d’effectuer ces opérations, celles-ci se feront sous la supervision, le contrôle et la responsabilité explicites du consignateur et du consignataire. ECS NV-SA/2XL NV-SA décline toute responsabilité quant aux éventuels dommages causés par et/ou pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Sauf mention contraire par écrit et si possible et/ou si nécessaire, l'arrimage est effectué par le transporteur sur la base des instructions du consignateur ou de l'expéditeur, fournies conformément à la législation applicable et selon l’itinéraire. S’il s’avère que le véhicule utilisé par le transporteur ou les méthodes d’arrimage utilisées sont inappropriés du fait d’informations erronées ou incomplètes fournies par le consignateur ou l’expéditeur ou que les matériaux d’emballage utilisés pour le transport ne sont pas suffisamment solides pour garantir l’assujettissement approprié des charges, tous les frais et dommages éventuels qui en résultent seront facturés intégralement au consignateur.

3. S’il ressort clairement des instructions du client que la livraison doit avoir lieu avant que les opérations normales puissent commencer au lieu de livraison, le client veillera à ce qu’une personne soit présente sur place pour réceptionner la livraison et signer les documents nécessaires.

Le client fournira les coordonnées de cette personne, comprenant au moins son nom et son numéro de téléphone, au moment d’effectuer la mission de transport auprès d’ECS NV-SA/2XL NV-SA.

Si aucun représentant autorisé n’est présent sur place au moment convenu de la livraison, ECS NV-SA/2XL NV-SA reçoit la consigne de décharger les marchandises à livrer sur place, après quoi ECS NV-SA/2XL NV-SA informe le consignateur/client de la livraison d’une quelconque manière et ce dernier est réputé avoir accepté la livraison sans aucune réserve.

Si personne n’est désigné ou si la personne désignée n’est pas présente au moment de la livraison, le client sera considéré comme ayant accepté sans conditions la livraison telle que définie au présent article.

4. Après la livraison des marchandises telle que décrite au point III.3, ECS NV-SA/2XL NV-SA déclinera toute responsabilité quelle qu’elle soit en lien avec ces marchandises, qui restent au lieu de livraison aux risques et sous l’entière responsabilité du donneur d'ordre.

Le donneur d’ordre doit garantir ECS NV-SA/2XL NV-SA contre toutes responsabilités éventuelles en lien avec les marchandises livrées (telles que, sans toutefois s’y limiter, les amendes infligées par les autorités, les responsabilités contractuelles et non contractuelles de tiers de quelque nature que ce soit).

5. ECS NV-SA/2XL NV-SA a droit à une indemnité pour la durée d’immobilisation du véhicule.

Sauf accord contraire, il est supposé que ECS NV-SA/2XL NV-SA supportera les frais correspondant à deux heures de chargement et deux heures de déchargement, tandis que la période d’attente pour le couplage est fixée à une heure.

Si ces opérations de déchargement , chargement ou l’appairage durent plus longtemps que la période gratuite indiquée ci- dessus , le transporteur a droit à une indemnité de 45 euros par heure entamée.

En ce qui concerne les conteneurs, les périodes d’attente dans les locaux de l’expéditeur ou du consignataire, sur le quai ou dans les locaux d’un tiers convenues entre le client et ECS NV-SA/2XL NV-SA seront facturées au tarif de 45,00 euros par jour à partir du cinquième jour et 75 euros par jour à partir du onzième jour - sauf accord contraire exprès entre les parties.

En ce qui concerne les conteneurs liés à la température , les périodes d’attente dans les locaux de l’expéditeur ou du consignataire, sur le quai ou dans les locaux d’un tiers convenues entre le client et ECS NV-SA/2XL NV-SA seront facturées au tarif de 70,00 euros par jour à partir du troisième jour et 125 euros par jour à partir du neuvième jour - sauf accord contraire exprès entre les parties.

En outre, ECS NV-SA/2XL NV-SA a droit à un dédommagement de tous les frais résultant d’autres périodes d’immobilisation qui, compte tenu des circonstances du transport, dépassent le temps d’immobilisation habituel.

6. Toute mission de transport doit faire l'objet d'une description la plus complète possible par le donneur d'ordre. Le poids et les dimensions exacts des éléments à expédier doivent être indiqués.

Plus particulièrement en ce qui concerne le poids brut de la cargaison, ECS NV-SA/2XL NV-SA se réfère à la Convention SOLAS, entrée en vigueur le 1er juillet 2016, qui précise que la masse brute vérifiée (*Verified Gross Mass*) de chaque conteneur CSC empoté en vue d’un transport international par mer doit être indiquée, afin que cette information puisse être transmise en temps utile au capitaine, à son représentant et/ou au terminal. En cas de communication erronée ou tardive de la masse brute vérifiée par le donneur d’ordre, le conteneur concerné ne sera pas chargé/sera refusé et ne pourra être expédié.

Le donneur d’ordre doit veiller à pouvoir calculer la masse brute vérifiée d’une manière correcte et calibrée conformément à l’arrêté royal du 25 septembre 2016 relatif à la masse brute vérifiée de conteneurs empotés.

Enfin, lors de l’enlèvement de la cargaison par ECS NV-SA/2XL NV-SA, le donneur d’ordre doit fournir par écrit au chauffeur contre récépissé les informations nécessaires concernant la masse brute vérifiée et la méthode de pesage utilisée.

Dans la mesure où le calendrier de transport requiert que la masse brute vérifiée soit communiquée plus rapidement au capitaine, à son représentant et/ou au terminal, le donneur d’ordre est tenu de prendre les mesures nécessaires.

L’acceptation de la cargaison par ECS NV-SA/2XL NV-SA ne suppose en aucun cas que ces informations écrites ont été vérifiées, et n’engage aucunement la responsabilité d’ECS NV-SA/2XL NV-SA à l’égard de ces informations écrites. Si le donneur d’ordre omet de communiquer par écrit ces informations à ECS NV-SA/2XL NV-SA, il reconnaît être lui-même responsable de communiquer en temps utile la masse brute vérifiée au capitaine, à son représentant et/ou au terminal.

Si le donneur d’ordre ne communique pas la masse brute vérifiée, ECS NV-SA/2XL NV-SA n'est en aucun cas tenue responsable de la détermination/communication en temps opportun de la masse brute vérifiée.

Tous les frais et toutes les conséquences se rapportant à la masse brute vérifiée et à l’arrêté royal du 25 septembre 2016 relatif à la masse brute vérifiée des conteneurs empotés, ainsi que toutes sanctions y afférentes, seront à la charge du donneur d’ordre.

Les caractéristiques particulières (centre de gravité asymétrique, éléments extrêmement fragiles ou vulnérables du matériel, points d’appui spécifiques, produits dangereux) sont toujours mentionnées.

À moins qu’il n’ait demandé expressément au transporteur de vérifier le poids brut du chargement au sens de l’article 8, paragraphe 3 de la Convention CMR, le consignateur demeure responsable de toute surcharge, fût-ce par essieu, constatée durant le transport. Le consignateur couvrira tous les frais qui en résultent, y compris le préjudice lié à l'immobilisation du véhicule et toutes amendes éventuelles et autres frais de procédure qui pourraient en résulter.

Si un véhicule utilisé par ECS NV-SA/2XL NV-SA s’avère inadéquat en raison d’informations inexactes ou incomplètes provenant du donneur d'ordre, les frais seront intégralement facturés au donneur d’ordre.

7. Les transporteurs et les chauffeurs désignés par ECS NV-SA/2XL NV-SA ne disposent pas d’équipements de mesure pour vérifier la température des marchandises au moment du chargement. La température des marchandises indiquée par l’expéditeur sur le(s) document(s) de chargement est considérée comme étant la température correcte des marchandises chargées. Le chauffeur/transporteur nommé par ECS NV-SA/2XL NV-SA n’émettra aucune réserve concernant cet aspect du/des document(s) de chargement. ECS NV-SA/2XL NV-SA déclinera toute responsabilité quelle qu’elle soit quant aux dommages éventuels résultant d’une température non-conforme au moment du chargement.

Le donneur d’ordre d’ECS NV-SA/2XL NV-SA est tenu de reporter la température de consigne spécifique aux marchandises, la température de consigne étant définie comme la température affichée sur l’écran de l’unité de refroidissement du réfrigérateur ou du conteneur frigorifique utilisé pour le transport.

Si aucune température de consigne spécifique ne figure dans les instructions écrites fournies à ECS NV-SA/2XL NV-SA, cette dernière peut supposer que la température indiquée sera la température de consigne.

8. Si ECS NV-SA/2XL NV-SA doit faire une demande de permis ou d’autorisation en vue d’organiser un transport, elle agira toujours au nom du donneur d’ordre et pour son propre compte. À ce titre, ECS NV-SA/2XL NV-SA agit uniquement en qualité d’intermédiaire.

9. Le déplacement du véhicule sur le site du consignateur, de l’expéditeur ou du consignataire ne peut se faire que conformément aux instructions et sous la responsabilité de ce dernier. Le transporteur peut toutefois s’opposer à ces instructions s’il est convaincu que les circonstances locales compromettent la sécurité du véhicule ou de la cargaison.

10. Toute annulation par le donneur d’ordre de la mission de transport prévue jusqu’à 24 heures avant la mise à disposition du véhicule sur le lieu d'expédition obligera le donneur d'ordre à verser une indemnité forfaitaire égale à 50 % du prix du transport convenu, ainsi que tous les frais déjà engagés par ECS NV-SA/2XL NV-SA.

Toute annulation par le donneur d’ordre de la mission de transport prévue après ce délai obligera le donneur d'ordre à verser une indemnité forfaitaire égale à 100 % du prix du transport convenu, ainsi que tous les frais déjà engagés par ECS NV-SA/2XL NV-SA.

**CHAPITRE IV : ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MARCHANDISES**

1. Les définitions suivantes s’appliquent aux présentes conditions :
	1. Dépositaire : ECS NV-SA/2XL NV-SA – l’entité qui prend en charge les marchandises tel que spécifié dans le présent article.
	2. Entrepôt : tout espace utilisé par le dépositaire, où ont lieu les opérations d’entreposage ou en lien avec l’entrepôt.
	3. Entreposage : une ou plusieurs des opérations suivantes :
		1. conservation de marchandises au lieu d'entreposage, à condition qu’elle soit effectuée par le dépositaire
		2. stockage de marchandises
		3. autres opérations de manutention et/ou de traitement de marchandises au lieu d'entreposage, à condition qu’elles soient effectuées par le dépositaire
		4. expédition de marchandises depuis le lieu d'entreposage, à condition qu’elle soit effectuée par le dépositaire
	4. Contrat de garde : contrat écrit d’entreposage, tel que défini au paragraphe e du présent article.
	5. Déposant :
		1. l’entité qui a conclu un contrat d’entreposage avec le dépositaire au sens du paragraphe d du présent article, l’entité qui exerce les droits de l’une des parties désignée à cette fin.
		2. toute autre entité qui agit en qualité de partie exerçant des droits sur lesdites marchandises.
	6. marchandises : Dans le contexte des présentes, ce terme n’équivaut pas au terme juridique « marchandises », mais prend plutôt la signification du terme « biens échangés » utilisé dans le domaine commercial.
2. Les présentes conditions commerciales s’appliquent à toutes les missions confiées au dépositaire.
3. Tous les accords, arrangements et consignes se rapportant à l’entreposage, la garde, la manutention et l’expédition de marchandises doivent être définis par écrit.
4. Le dépositaire et ses assureurs répondront de l’assurance des marchandises. Ils feront appliquer une décharge de responsabilité concernant le dépositaire et/ou des tiers. Le dépositaire s’engage à inclure cette clause de « décharge de responsabilité » dans sa police d’assurance.

Le dépositaire renonce à tout droit de recours contre le déposant en cas de dommages causés par un incendie aux installations ou aux équipements.

1. Le dépositaire est responsable uniquement des pertes et/ou dommages qu’il a manifestement et directement causé.

La responsabilité du dépositaire est en toutes circonstances limitée :

* En cas de garde et de surveillance de marchandises, à un montant égal à dix fois le coût de garde estimé d’un mois (ou au prorata si la durée de garde est inférieure à un mois) pour les marchandises de la partie concernée.
* En cas de traitement des marchandises, hors envoi, à maximum deux fois les frais de traitement facturés à la partie concernée pour ces marchandises et l’opération durant laquelle des dommages se sont produits.
* Si l’opération durant laquelle des dommages se sont produits n’a pas été clairement identifiée, la responsabilité sera limitée au maximum à deux fois les frais moyens de traitement pour les diverses opérations de traitement réalisées sur les marchandises en question.
* Si le dépositaire s’est lui-même engagé à entreposer et à traiter les marchandises (hors envoi) et que :
	+ des dommages se sont produits durant l'entreposage, le premier paragraphe s'applique ;
	+ des dommages se sont produits lors du traitement, le deuxième paragraphe s'applique ;
	+ l’étape durant laquelle des dommages se sont produits n’a pas été clairement identifiée, le montant le moins élevé s’appliquera.
* Aucune responsabilité pour des pertes ou dommages consécutifs ne peut être assumée.

Le dépositaire est exonéré de toute responsabilité dans les cas suivants :

* tout préjudice indirect, tel que les temps d’attente, les droits portuaires, les frais de stationnement, l’arrêt des activités, les amendes et/ou tous autres frais ou redevances similaires ;
* toute perte ou dommage survenant avant ou après l’exécution effective de la mission par le dépositaire ;
* *force majeure ;*
* pénurie de personnel ;
* vol ;
* marchandises et/ou emballages défectueux ;
* inondation, effondrement, explosion ou incendie, indépendamment de qui ou ce qui pourrait en être à l’origine parmi tous les cas susmentionnés ;
* erreur de tiers et/ou du client ;
* manquement de la part du déposant ou de tiers à fournir des informations ou instructions précises ou tout simplement à en fournir ;
* tout dommage résultant de failles imprévisibles concernant les ressources déployées par le dépositaire.
1. Si le déposant n’a pas déposé de plainte dûment étayée par écrit avant la fin des opérations, toute responsabilité dans le chef du dépositaire s’éteindra.
2. Sans préjudice des précédentes dispositions, toute réclamation à l’encontre du dépositaire s’éteindra un an après la découverte des dommages ou du manquement, ou en cas de litige à cet égard, un an à compter de la date de la facture, à moins qu’un délai plus court ne soit prévu par la loi.
3. Lors de la transmission des instructions, et au plus tard au moment de commencer les opérations, le déposant communiquera par écrit au dépositaire :
* la description correcte et précise des marchandises, y compris le type, la quantité/le volume, le poids, l'état et, si applicable, la classe de danger.
* toutes les instructions et restrictions relatives à la protection, à la manutention ou au séjour des marchandises, ainsi qu’à l’exécution de la mission en général.

Les marchandises doivent porter toutes les données d’identification essentielles se rapportant à leurs caractéristiques. À moins qu’il ne soit d’usage de laisser les marchandises non emballées, le déposant doit emballer les marchandises en utilisant l’emballage requis pour exécuter la mission.

Les marchandises sensibles à la température doivent être mises à disposition conformément à la température convenue par écrit. Le dépositaire se réserve le droit de refuser de charger les marchandises en cas de température non conforme.

La conformité du lieu d'entreposage peut être vérifiée par le déposant avant le début de la mission. En l’absence de vérification ou de notification dûment motivée d’un état particulier, celui-ci sera considéré comme conforme.

Le déposant garantira le dépositaire contre toute réclamation résultant du non-respect des obligations susmentionnées, même si ce manquement est imputable à un tiers.

1. Le dépositaire se réserve le droit de refuser les envois mal empilés/non conformes. Au besoin, le dépositaire peut, moyennant l’accord écrit du déposant, rempiler les marchandises pour remédier à l’empilement initial insatisfaisant, en appliquant le tarif par palette en vigueur, en se dégageant toutefois de toute responsabilité quant à d’éventuels dommages causés aux marchandises.
2. Dans des circonstances normales, les véhicules et remorques seront pris en charge dans l’ordre de leur arrivée sur le lieu de chargement/déchargement.

Le dépositaire se réserve le droit de revoir cet ordre s’il considère à raison qu’il est nécessaire de déroger à la règle stricte du « premier arrivé, premier servi » pour se conformer aux exigences et/ou instructions des douanes, de l’Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) ou d’autres autorités, ou si des règles particulières doivent être imposées pour assurer une manipulation sans encombre des marchandises, ou encore, si cela est jugé raisonnable et équitable ou s’il existe d’autres raisons valables de le faire.

Le dépositaire n’est pas tenu de payer ou de rembourser les frais de stationnement, ni d’indemniser les pertes de temps ou de proposer tout autre dédommagement pour des retards ou interruptions en lien avec les opérations qu’il effectue, à moins qu’il ne soit coupable d’une attitude fautive ou d’une faute grave.

1. Si le déposant informe le dépositaire que des marchandises seront livrées ou enlevées par ce dernier à un moment précis, et qu’une mesure ou une initiative particulière du dépositaire est requise, le déposant sera tenu responsable de tous les dommages et frais supplémentaires occasionnés si lesdites marchandises ne sont pas livrées/retirées correctement en temps utile. Le déposant garantira le dépositaire contre toute réclamation déposée à l'encontre de ce dernier par des tiers à cet égard.
2. Sauf accord contraire, toutes les opérations que le dépositaire doit effectuer sur ou en rapport avec les marchandises, auront normalement lieu les jours ouvrables (hors samedis, dimanches et jours fériés) et pendant les heures d’ouverture du lieu d’entreposage/de l’entrepôt.
3. Si, en raison de mesures ou d’instructions du gouvernement, de circonstances imprévues ou dans l’intérêt des marchandises ou du déposant, les opérations définies au premier paragraphe doivent être effectuées à d’autres moments que ceux indiqués, le dépositaire sera autorisé à effectuer ces opérations en dehors des heures normales de travail, si nécessaire sans consultation préalable du déposant.
4. Si le déposant exige que la mission ait lieu en dehors des heures normales de travail, le dépositaire sera libre d’accepter ou de refuser. Toutefois, le dépositaire ne peut refuser une telle demande sans motif valable.
5. Tous les frais supplémentaires résultant de l’organisation d’opérations en dehors des heures normales de travail seront à la charge du déposant.

14.

* 1. Le dépositaire ne sera en aucun cas obligé d’accepter des marchandises sur lesquelles des taxes, redevances, droits, amendes et/ou autres frais de quelque nature que ce soit sont dus, sauf si une garantie suffisante a été fournie au nom et pour le compte du dépositaire.
	2. Le déposant est responsable de et garantira le dépositaire contre tous droits, taxes, redevances, amendes et/ou autres frais de quelque nature que ce soit devant être payés en lien avec les marchandises.
	3. Tous les droits, taxes, redevances, amendes et/ou autres frais de quelque nature que ce soit devant être payés à l’arrivée ou ultérieurement doivent être versés par le déposant si ces montants sont à régler à l'avance. Si lesdits paiements anticipés sont, de par leur nature, de courte durée, aucun intérêt ne sera exigible.
	4. Le dépositaire ne sera jamais responsable ni tenu de récupérer des taxes, redevances, amendes ou autres frais qu’il doit payer, à moins qu’il n’ait omis de faire de preuve de diligence raisonnable.
1. Tous les frais découlant de décisions gouvernementales seront à la charge du déposant. 16.
	1. Si des marchandises sont soumises à des réglementations en matière de douane et d’accises ou à toutes autres taxes et/ou réglementations gouvernementales connexes (par ex. prélèvements agricoles), le déposant fournira toujours au dépositaire toutes les informations demandées par ce dernier afin qu’il puisse envoyer les renseignements pertinents.
	2. Le déposant sera tenu responsable de toutes informations inexactes fournies par lui ou en son nom concernant le contrat de stockage ou d’entreposage.
	3. Le dépositaire ne répondra en aucun cas de l’exactitude et de la précision des informations fournies dans le document d’accompagnement. Le dépositaire doit uniquement vérifier les poids, le nombre de colis et la description des marchandises, le dernier élément cité n’étant applicable que si un contrôle visuel est possible. Le déposant garantira expressément le dépositaire contre tout préjudice résultant du caractère inexact ou incomplet des documents d’accompagnement.
	4. Le dépositaire ne sera en aucun cas tenu responsable de la vérification, de la récupération, de la conservation, du remplissage ou de la délivrance de documents, ni du contenu de ces documents, sauf si la loi l’y oblige ou s’il s’est engagé explicitement par écrit à fournir ce service.
	5. Si des marchandises doivent être entreposées dans un entrepôt de douane fermé ou ouvert à la demande du déposant, lesdites marchandises doivent toujours être identifiées de façon claire et précise, en particulier s’il y a plusieurs colis pratiquement identiques dont le contenu ne peut être facilement identifié. Le dépositaire ne peut être tenu pour responsable de tout dommage résultant de la confusion et/ou du transfert erroné de marchandises qui ne remplissent pas cette condition.

17.

1. L’accès aux zones et bâtiments du lieu d’entreposage sera accordé par le déposant ou par les personnes engagées en son nom, moyennant l’accord écrit du dépositaire uniquement et seulement pendant les heures normales d’ouverture du dépôt. Lorsqu’il(s) se rend(ent) au dépôt, le déposant ou ses représentants doi(ven)t toujours se signaler d’abord auprès de la direction.
2. Ces personnes ne peuvent accéder au dépôt et à ses bâtiments que si elles sont accompagnées de personnes désignées par la direction du dépôt.
3. Les personnes et véhicules entrent dans la zone de chargement/déchargement à leurs propres risques. Le dépositaire ne sera en aucun cas tenu responsable des pertes ou dommage qui pourraient en résulter.
4. Le déposant sera tenu responsable de tout(e) perte ou dommage, indépendamment de sa nature, causé(e) au détriment du dépositaire et résultant des actes ou de la négligence de quiconque sera présent dans le cadre de sa mission ou avec l’accord du déposant, qu’il soit ou non au service du déposant.
5. Le déposant garantira le dépositaire contre toute réclamation, quelle qu’en soit la nature, que des tiers pourraient formuler à l’encontre du dépositaire et qui découlerait du non-respect par le déposant ou par les personnes qu’il aura engagées, des accords ou instructions mentionné(e)s dans la présente clause.

18.

1. Un contrat de dépôt conclu pour une durée spécifique expirera à la fin de cette période, sauf accord contraire écrit entre les parties.
2. Si un contrat de dépôt est conclu pour une durée indéterminée, les parties auront le droit d’y mettre fin en respectant un préavis de trois mois, à moins qu’un délai de préavis différent n’ait été convenu par écrit entre les parties. L’avis de résiliation doit être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera considérée comme étant parvenue au destinataire au plus tard trois jours ouvrables après l’envoi à la poste de l’avis de résiliation par la partie résiliant le contrat.

19.

1. Le dépositaire a le droit de résilier le contrat de dépôt à tout moment avant sa date d’expiration, ou avant la fin des opérations, et sans mise en demeure, s’il y a des raisons impérieuses de le faire.
2. L’existence de raisons impérieuses, jugées sur des critères tels que le caractère raisonnable et l’équité, sera considérée comme une réalité si :
	1. le déposant n’a pas respecté les dispositions des présentes conditions générales, ou toutes autres modalités du contrat de dépôt, ou n’a pas agi conformément à celles-ci ;
	2. la présence des marchandises fait craindre la perte ou l’endommagement d’autres biens entreposés dans le dépôt, ou un risque de blessures de personnes ou d’animaux ;
	3. les marchandises sont périssables ou susceptibles de subir des changements indésirables, entraînant la probabilité d’une dégradation de leur qualité, et si le déposant avait omis de fournir des instructions claires permettant de prévenir ou de remédier à une telle situation ;
	4. le dépôt utilisé aux fins de l’exécution du contrat de dépôt a été totalement ou partiellement détruit à la suite d’un incendie, ou s’il est devenu impropre à toute activité d’entreposage d’une quelconque autre manière ;
	5. les marchandises sont refusées par un organisme gouvernemental/officiel compétent, ou si l’organisme compétent a stipulé que les marchandises n’étaient plus autorisées sur le territoire belge.

20.

1. Nonobstant les dispositions de l’article 22 des présentes conditions générales, le déposant est tenu de retirer ses marchandises au plus tard le dernier jour de la période de validité du contrat, après s’être acquitté du paiement de toutes les sommes dues au dépositaire, indépendamment de leur nature.
2. Si le déposant ne respecte pas ces obligations, le dépositaire sera libre de prendre toutes les mesures qu’il juge appropriées afin de dégager les zones d’entreposage mises à disposition, y compris le déplacement des marchandises vers un autre site d’entreposage, aux frais et risques du déposant. En outre, le dépositaire sera en droit de réclamer un dédommagement pour tous frais ou préjudice subis directement ou indirectement et résultant de la négligence du déposant.
3. Compte tenu des dispositions des présentes conditions générales, le déposant a le droit d’enlever les marchandises à tout moment contre paiement de toutes les sommes de toute nature qu’il doit au dépositaire.

22.

* 1. Nonobstant les dispositions de l’article 19, le dépositaire a le droit de prendre immédiatement toutes les mesures qu’il juge nécessaires, aux frais et risques du déposant, y compris la destruction des marchandises si, en appliquant des critères tels que le caractère raisonnable et l’équité, le fait de ne pas prendre de telles mesures expose ces marchandises, d’autres biens ou le dépôt, à un risque de perte ou d’endommagement, ou expose des personnes ou des animaux au risque de blessure ou de mort. Tous les frais associés, y compris les frais de destruction, sont à la charge du déposant.
	2. Conformément au présent article, le dépositaire a, à tout moment, le droit de vendre les marchandises évacuées du dépôt aux frais du déposant. S’il est nécessaire d’éliminer rapidement des marchandises afin de limiter la détérioration qu’une vente sur le marché libre pourrait engendrer, une vente privée peut être organisée, auquel cas le prix ne sera pas inférieur à la moyenne des estimations établies par deux experts indépendants en vue d’une vente privée forcée.
	3. Le dépositaire est tenu de remettre le produit de la vente des marchandises au déposant, après déduction de tous les frais engagés et d’éventuelles créances impayées à l’encontre du déposant, si possible dans un délai d’une semaine après réception. Si cela n’est pas possible, le produit de la vente sera conservé sur un compte bancaire.
1. Le déposant ne mettra pas le lieu d’entreposage de ces marchandises à la disposition de tiers sans avoir obtenu au préalable et par écrit l’accord du dépositaire.
2. Le dépositaire a le droit de céder à un tiers ses droits et obligations découlant d’un contrat de dépôt, à condition que la continuité du contrat de dépôt existant puisse être assurée.
	1. À moins qu’un prix/taux spécifique n’ait effectivement été convenu, le déposant devra s’acquitter des prix/taux qui auraient été facturés par le dépositaire dans les mêmes circonstances.
	2. Les prix/taux convenus ont trait à toutes les opérations du dépositaire telles que mentionnées dans le contrat de dépôt.
	3. Tous les autres frais seront facturés aux taux et conditions appliqués par le dépositaire dans les mêmes circonstances.

****

**ECS EUROPEAN CONTAINERS NV-SA**

**BARON DE MAERELAAN 155**

**8380 ZEEBRUGGE/BELGIQUE**

**TVA : BE 0435.131.508**

**2XL NV-SA**

**BARON DE MAERELAAN 155**

**8380 ZEEBRUGGE/BELGIQUE**

**TVA : BE 0449.424.358**

**AVENANT AUX CONDITIONS**

**GÉNÉRALES CLIENT**

Applicable aux mandats qui devront être exécutés après le 31 décembre 2020

**ECS EUROPEAN CONTAINERS NV-SA**

Baron de Maerelaan 155 – 8380 Zeebrugge – Belgique – TVA : BE 0435.131.508

**2XL NV-SA**

Baron de Maerelaan 155 – 8380 Zeebrugge – Belgique – TVA : BE 0499.424.358

**CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS**

1. **Objet**
	1. L’objet du présent document est de compléter et/ou modifier les Conditions générales client d’ECS NV-SA/2XL NV-SA en vue du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne et de ses conséquences pour les services de ECS NV-SA/2XL NV-SA en sa qualité d’expéditeur, de société de transport et/ou de service de douane.
	2. Les modalités et conditions régissant les relations entre ECS NV-SA/2XL NV-SA et son Client comprennent ce qui suit : (i) les conditions générales client (que vous avez reçues et qui sont également disponibles sur <https://www.ecs.be/en/about-ecs/general-conditions>) et (ii) le présent avenant à ces conditions générales client (« Avenant aux conditions générales client »).
	3. Les conditions générales client et le présent avenant aux conditions générales client sont corrélatifs et s’expliquent mutuellement. Toutefois, en cas de conflit entre ces conditions, l’avenant aux conditions générales client prévaudra sur les Conditions générales client.
	4. Le client s’est prévalu de toutes les informations relatives aux conditions générales client ainsi qu’à l’avenant aux conditions générales client et à ses conditions spécifiques d’exécution, et outre lesdites informations, déclare avoir accepté et signé le présent contrat de bonne foi, en étant pleinement conscient de toutes les obligations y afférentes.
	5. Les conditions générales s’appliquent à tout mandat et tout accord ou contrat conclu par ou au nom de ECS NV-SA/2XL NV-SA. Le client accepte les présentes conditions générales pour son propre compte, ainsi que pour le compte du Consignataire, du Consignateur et du Chargeur. Les conditions générales seront considérées comme ayant été acceptées par le client en soumettant le mandat.
2. **Définitions et interprétation**
	1. Outre les termes définis ailleurs dans les conditions générales client et l’avenant aux conditions générales client, les mots et expressions utilisés aux présentes auront la signification suivante :

 **« autorité » ou « autorités »** désigne tout(e) autorité gouvernementale ou quasi-gouvernementale, organisme multinational, tribunal, gouvernement ou organisme d’autoréglementation, commission, tribunal ou toute instance réglementaire, administrative ou autre, ou tout(e) subdivision, département ou service politique ou autre de l’un des organes qui précèdent, y compris les services de douane et leurs agents.

 **« Chargeur »** désigne toute personne qui subirait une perte si les marchandises étaient endommagées, perdues, retardées ou détruites ou qui tirerait profit de l’arrivée à bon port des marchandises, ou, d’une manière générale, qui a un intérêt économique dans ces marchandises.

 **« Consignataire »** désigne la personne mentionnée en tant que telle dans les documents de transport et/ou à qui les marchandises sont censées être livrées.

 **« Consignateur »** désigne la personne morale ou physique mentionnée dans les documents de transport en tant que transporteur et/ou expéditeur, et/ou au nom et/ou pour le compte de qui le mandat est accepté et/ou exécuté.

 **« Client(s) »** désigne les clients d'ECS NV-SA/2XL NV-SA pour lesquels ECS NV-SA/2XL NV-SA effectue des services d'expédition de marchandises et/ou de transport et/ou de représentation en douane et/ou auxquels ces services sont facturés.

 **« Documents douaniers »** désigne tous les documents au format papier et/ou électronique nécessaires aux fins des douanes et accises et/ou requis par la loi et/ou les autorités pour l’importation, l’exportation ou le transport des marchandises et/ou un changement de régime douanier de celles-ci, y compris la facture commerciale, les documents de transport, la déclaration de la valeur en douane, l’assurance du fret, la liste de colisage, le LRN, le MRN, les déclarations sommaires d’entrée et de sortie, et tous autres documents associés aux déclarations en matière de douane et/ou d’accises pour l’importation telles que, entre autres, la preuve de l’origine (préférentielle), les certificats de contrôle, les licences d’importation et d’exportation, les documents requis aux fins de la TVA.

 **« Formalités douanières »** désigne toutes les formalités requises par la loi et/ou les autorités en matière de douane et d’accises, telles que l’importation, l’exportation et le transport des marchandises et/ou l’entreposage dans des entrepôts de douane, y compris le traitement de documents douaniers, la réalisation des déclarations et des procédures de dédouanement, le paiement des taxes, droits, accises et/ou tarifs douaniers et toutes autres taxes, ainsi que tout(e) ordre, action ou instruction donné(e) par une autorité à cet égard.

 **« Représentant en douane »** a la signification qui lui est donnée à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (« UCC ») et toute autre législation douanière applicable telle que la loi douanière britannique post-Brexit.

 **« Dommage »** désigne tout(e) perte et/ou dommage direct(e), indirect(e) et consécutif(-ve) au sens le plus large du terme, y compris la perte de revenus et d’autres pertes.

 **« Courtiers en douane ECS2XL »** désigne une agence douanière désignée par ECS NV-SA/2XL NV-SA ECS2XL à partir de son réseau pour effectuer les formalités douanières relatives à l'importation, l'exportation ou le transport de marchandises tant sur le territoire douanier de l'UE que dans les pays non-membres de l’UE.

 **« Exportateur officiel »** désigne l’entité officiellement impliquée dans l'exportation d'une expédition spécifique de produits hors d'un pays ou d'une union douanière. Le statut d'exportateur officiel rend une entreprise responsable de l'obtention de l'autorisation d'exportation et du respect de la réglementation en matière d'exportation.

 **« Conditions générales client »** désigne les conditions générales régissant toutes les relations commerciales entre ECS NV-SA/2XL NV-SA et ses parties contractantes. Ces conditions sont également disponibles sur https://www.ecs.be/en/about-ecs/general-conditions.

 **« Marchandises »** désigne les marchandises décrites ou censées être décrites dans le mandat, les documents de transport pertinents et/ou les documents douaniers.

 **« Importateur officiel »** désigne l'entité responsable (i) de s'assurer que les marchandises importées sont conformes aux lois du pays d'importation, (ii) de remplir une déclaration d'importation et les documents douaniers y afférents, et (iii) de payer les taxes imposées sur ces marchandises, le cas échéant.

 **« Loi »** désigne tout(e) loi, statut, réglementation, directive, règle, ordonnance, législation subordonnée, principe de droit commun, jugement, ordre, instruction, directive, décision ou arrêté (y compris toute interprétation judiciaire ou administrative de ceux-ci) en vigueur, pleinement appliqué(e) et exécutoire, qu’il/elle soit national(e) ou international(e), émanant de toute autorité.

 **« Numéro de référence du mouvement »** (NRM) désigne le numéro d'identification unique qui est attribué à une déclaration en douane pour un régime douanier spécifique.

 **« Accord de niveau de service pour services douaniers »** désigne un accord séparé dans lequel le client nomme et autorise ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou les courtiers en douane ECS2XL, en tant que représentant en douane conformément à la loi pour effectuer les formalités douanières, y compris les déclarations en douane, requises en vertu de la loi applicable.

 **« Taxe » ou « Taxes »** désigne toutes les formes de taxation, droits, prélèvements, impôts, qu'ils soient directs ou indirects, y compris les droits de douane et d'accise et autres droits à l'importation, taxe sur la valeur ajoutée, y compris la TVA à l’importation, cotisation d’emballage, frais de surveillance, taxes et redevances environnementales et tout autre type de taxes ou redevances dans toute juridiction compétente ; ainsi que tous les intérêts, pénalités, surtaxes ou amendes y afférents, dus, exigibles, prélevés, imposés ou considérés comme dus dans toute juridiction compétente.

 **« Tiers »** désigne toute personne (morale) ou entité autre qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA et le client. Pour éviter toute ambiguïté, les chargeurs, autorités, exploitants de transbordeurs et agents en douane sont considérés comme des tiers.

 **« Documents de transport »** désigne tous les documents nécessaires à l’exécution du transport des marchandises, y compris la lettre de transport (feuille d’expédition) et/ou tout document similaire, la preuve de livraison, l’imprimé de température, la liste de colisage et les documents douaniers.

 **« Mandat »** désigne la mission confiée par le client à ECS NV-SA/2XL NV-SA, où ECS NV-SA/2XL NV-SA, le cas échéant, agira en qualité de société de transport et/ou d’expéditeur et/ou d’agent en douane au nom du client pour le transport et/ou l’expédition de marchandises et/ou la sous-traitance de ces services au nom du client.

* 1. Les termes « comprendre », « comprend » et « compris » et toutes les formes et dérivés de ces termes signifieront « y compris, sans toutefois s’y limiter ».
	2. Toute référence dans le présent avenant aux conditions générales client, à des obligations, engagements ou responsabilités qui incomberaient à un tiers, y compris le consignataire, le consignateur et/ou le chargeur, le cas échéant, est également considérée comme faisant partie des responsabilités, obligations et engagements du client ayant une responsabilité conjointe et solidaire.

Le cas échéant, le client doit faire en sorte que ces tiers, y compris le consignataire, le consignateur et/ou le chargeur, respectent ces obligations et engagements envers ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou les tiers en vertu du présent avenant aux conditions générales client afin que ECS NV-SA/2XL NV-SA soit en mesure d'exécuter ses services à temps et de se conformer à la loi. Le client est entièrement responsable de toute action ou manquement de ces tiers dans ce contexte.

1. **Garantie**
	1. Le client garantit qu’il a pleinement connaissance de toutes les lois, formalités douanières, documents de transport requis et autres procédures relatives aux douanes dans l'UE et au Royaume-Uni, en vigueur au niveau national ou international, et requises pour l’importation, l’exportation ou le transport des marchandises et l’exécution des services par ECS NV-SA/2XL NV-SA concernant les marchandises.
	2. Le client garantit qu'il connaît parfaitement les mesures opérationnelles, les procédures de préparation et les exigences logistiques nouvelles ou adaptées d'ECS NV-SA/2XL NV-SA et des tiers impliqués, y compris, les heures limites minimum/maximum, les nouveaux flux d'informations concernant les documents douaniers, y compris l'obligation de déposer des déclarations, qui sont nécessaires à l'exécution des services par ECS NV-SA/2XL NV-SA dans les temps et conformément à la loi. Le client dispose de toutes les informations pertinentes et n’exige aucune description ou communication supplémentaire. ECS NV-SA/2XL NV-SA n'a aucune responsabilité concernant toute déclaration ou communication faite à cet égard.
2. **Taxes – Droits de douane et d’accise et tarifs**
	1. Le client est responsable de toutes taxes et du paiement de celles-ci pour ou en lien avec les marchandises, et est responsable de tout(e) paiement, règlement, dommage ou perte encouru(e) ou subi(e) par ECS NV-SA/2XL NV-SA se rapportant à ces taxes.
	2. Le client s’engage à indemniser et à dégager ECS NV-SA/2XL NV-SA de toute responsabilité au sens le plus large du terme pour toutes réclamations des autorités et/ou de tiers concernant les taxes applicables ou liées aux marchandises, même si ces réclamations découlent ou sont en relation avec les actions ou les manquements du consignataire, du consignateur et/ou du chargeur.
	3. Si nécessaire, à la première demande d’ECS NV-SA/2XL NV-SA et à sa discrétion, le client (i) fournira dans son intérêt des garanties ou des sécurités satisfaisantes, entre autres, pour éviter ou lever la saisie des marchandises, ou (ii) paiera à ECS NV-SA/2XL NV-SA tous les montants en principal, intérêts et frais réclamés à cet égard par ces autorités et/ou tous autres tiers à ECS NV-SA/2XL NV-SA et indemnisera ECS NV-SA/2XL NV-SA de tous les éventuels dommages, coûts et dépenses qui en résultent (y compris les frais de procédure) ou retards subis.
	4. Si le client omet de se conformer à l’article 4 du présent chapitre, ECS NV-SA/2XL NV-SA a le droit, sans préavis et aux frais et risques du client, de vendre ou de liquider d’une autre manière les marchandises afin de se dédommager de tous les dommages, coûts (y compris les frais de procédure) ou retards subis.
3. **Clause Brexit**
	1. Le client reconnaît et accepte expressément que tout événement inévitable qui découlerait du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne et qui empêcherait, entièrement ou partiellement, ECS NV-SA/2XL NV-SA de remplir ses obligations à l’égard du client ou des tiers, y compris la livraison des marchandises à temps, sera considéré comme un cas de force majeure en vertu des conditions générales client qui libère ECS NV-SA/2XL NV-SA de l’exécution de ses services sans aucune responsabilité de sa part.

Dans ce contexte, le client accepte expressément que tout événement échappant au contrôle d’ECS NV-SA/2XL NV-SA et perturbant les procédures de passage des frontières, y compris la pénurie de ressources humaines, la défaillance d’équipements ou de procédures du côté de tiers, l’encombrement et/ou les blocus, ainsi que des actes du gouvernement, la restriction, la suspension ou le retrait de toute licence, des modifications de la loi ou des règlements, sera considéré comme un cas de force majeure.

* 1. ECS NV-SA/2XL NV-SA consentira tous les meilleurs efforts raisonnables pour exécuter le mandat et fournira ses services avec le soin qu’un prestataire professionnel raisonnablement prudent de services similaires emploierait dans des circonstances similaires. Chaque exécution de mandat par ECS NV-SA/2XL NV-SA est considérée comme une obligation de moyens et non comme une obligation de résultat.
1. **Suspension et annulation**
	1. ECS NV-SA/2XL NV-SA a le droit de suspendre l’exécution d’un mandat ou de l’annuler, sans préavis ni dédommagement d’aucune sorte, si elle juge raisonnable de penser (i) que le client, le consignataire, le consignateur et/ou le chargeur, le cas échéant, ne se conforme pas ou pas à temps aux obligations et devoirs prévus par le présent avenant aux conditions générales client ou (ii) qu’il n’exécute pas ces exigences d’une façon suffisante, ou (iii) que leur exécution implique un risque de responsabilité élevé ou, pour l’une ou l’autre raison, est raisonnablement ou économiquement injustifiée.
	2. Dans tous les cas, l’exécution d’un mandat ne peut jamais être considérée comme une exonération du client de ses devoirs et obligations en vertu du présent avenant aux conditions générales client.
2. **7 Coûts et dépenses**

Le client accepte et convient que les coûts, dépenses et dommages encourus ou subis par ECS NV-SA/2XL NV-SA en rapport avec une suspension ou une annulation en vertu de l’article 6.1 du présent chapitre, ou découlant de, ou en rapport avec, les événements visés à l’article 5, y compris les coûts et dépenses liés au retour des marchandises et aux temps d'attente, seront à la charge du client.

1. **Délai de prescription**

Toute action en responsabilité à l’égard d’ECS NV-SA/2XL NV-SA est frappée de prescription si elle n’a pas été introduite auprès de l’autorité compétente, conformément à la loi, dans les six mois. La prescription court à compter du lendemain du jour de la livraison effective ou prévue des marchandises, ou à défaut de livraison, à compter du lendemain du jour où s’est produit le fait à l’origine de l’action.

1. **Juridiction compétente et loi applicable**

Le présent accord et toutes les obligations extracontractuelles qui en découlent ou qui y sont liées, sont régis par le droit belge et doivent être interprétés conformément à celui-ci. Les tribunaux de Bruges sont seuls compétents pour régler tout litige résultant ou lié aux services fournis par ECS NV-SA/2XL NV-SA.

**CHAPITRE II : ACTIVITÉS D’EXPÉDITION DE MARCHANDISES**

1. **Champ d’application**
	1. Les conditions énoncées au présent chapitre II Activités d’expédition de marchandises s’appliquent à toute forme de services prestés par ECS NV-SA/2XL NV-SA en sa qualité d’expéditeur, à l’exception de ses services d’expédition liés à l’organisation de la représentation en douane pour l’accomplissement des formalités douanières comme indiqué au chapitre IV Services de douane – représentation.
	2. Si ECS NV-SA/2XL NV-SA est sollicitée pour faciliter l’organisation des formalités douanières au sein de l’UE ou au Royaume-Uni, ou au sein des deux, dans le cadre de ses activités d’expédition, ces services seront également régis par le chapitre IV Services de douane – représentation.
2. **Obligations pour l’importation, l’exportation et le transport**
	1. Bien avant l’exécution de chaque mandat, le client s’engage à décrire par écrit de manière complète et précise chaque mandat, y compris l’établissement des documents douaniers, et à accomplir et réaliser les formalités douanières exigées par la loi et/ou les autorités, afin de permettre à ECS NV-SA/2XL NV-SA d’exécuter ses services à temps et conformément à la loi.
	2. Le client doit, selon disponibilité, fournir immédiatement à ECS NV-SA/2XL NV-SA, via le portail web d'ECS NV-SA/2XL NV-SA, l'installation EDI ou tout autre moyen convenu, le ou les NRM confirmant le statut douanier des marchandises ainsi que tous les autres documents douaniers afin de permettre à ECS NV-SA/2XL NV-SA d'exécuter ses services à temps. Si le modèle de dépôt préalable est utilisé, le client doit fournir à ECS NV-SA/2XL NV-SA les documents d’importation ou le NRM avant l’exécution du mandat.
	3. Le client garantit, qu’avant le chargement des marchandises, ECS NV-SA/2XL NV-SA est en possession (i) d’informations sur le consignateur, (ii) d’informations sur le consignataire, (iii) d’une description des marchandises et (iv) de toute autre information et document nécessaires, afin qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA puisse déposer une déclaration de sûreté et de sécurité si nécessaire.
	4. Si le client n’est pas l’exportateur officiel et/ou l’importateur officiel, le client doit faire en sorte que l’exportateur officiel et/ou l’importateur officiel se conforme(nt) à toutes les exigences afin de garantir qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA puisse exécuter ses services à temps et conformément à la loi.
	5. Le client déclare et garantit que toutes les informations, déclarations et documents, y compris les documents douaniers fournis, sont complets, exacts, adéquats, corrects et suffisants pour l’exécution des services d’ECS NV-SA/2XL NV-SA.
	6. ECS NV-SA/2XL NV-SA n’est en aucun cas tenue de vérifier l’exhaustivité, l’exactitude et la précision des informations et documents fournis, y compris les documents douaniers. Dans tous les cas, le client informera ECS NV-SA/2XL NV-SA dès qu’il aura connaissance que les informations et/ou documents fournis, y compris les documents douaniers, sont incorrects, inexacts, insuffisants, erronés ou frauduleux.
	7. Le client doit faire en sorte que l’exportateur officiel et/ou l’importateur officiel effectue les déclarations Intrastat nécessaires, le cas échéant. Le client reconnaît qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'absence de déclaration Intrastat.
3. **Indemnisation**
	1. Le Client reconnaît et accepte qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage, perte, retard ou coûts résultant du non-respect par le client de ses obligations en vertu du présent avenant aux conditions générales client ou requises par la loi ou les autorités, ou du non-respect complet ou ponctuel de celles-ci et/ou des conséquences qui en découlent vis-à-vis des autorités, du client et/ou des tiers.
	2. Sans préjudice de l’article 4.2 du chapitre I, le client indemnisera pleinement et dégagera ECS NV-SA/2XL NV-SA de toute responsabilité pour toute réclamation découlant des ou relative aux services d’ECS NV-SA/2XL NV-SA que des autorités et/ou tous autres tiers pourraient déposer.
	3. Le client reconnaît et accepte qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA ne sera responsable à l’égard du client que des dommages directs résultant uniquement d’une exécution incorrecte prouvée des instructions fournies par le client dans le cadre d’un mandat.
	4. Dans la mesure où ces fautes, négligences ou omissions de ECS NV-SA/2XL NV-SA ont occasionné un quelconque dommage dans le chef du client, ECS NV-SA/2XL NV-SA a le droit de limiter sa responsabilité à 5,00 euros par kilogramme de poids brut des marchandises qui font l’objet des services, avec un maximum de 10 000,00 euros par mandat.

**CHAPITRE III : TRANSPORT**

# Champ d’application

* 1. Les conditions énoncées dans le présent chapitre III Transport s’appliquent à toute forme de services fournis par ECS NV-SA/2XL NV-SA en sa qualité de société de transport.
1. **Obligations pour l’importation, l’exportation et le transport**
	1. Bien avant l’exécution de chaque mandat, le client s’engage à décrire par écrit de manière complète et précise chaque mandat, y compris l’établissement des documents douaniers, et à accomplir et réaliser toutes les formalités douanières exigées par la loi et/ou les autorités, afin de permettre à ECS NV-SA/2XL NV-SA d’exécuter ses services à temps et conformément à la loi.
	2. Le client convient qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA n’entreprendra aucune formalité douanière ou activité douanière se rapportant aux marchandises autre que les obligations dont ECS NV-SA/2XL NV-SA est légalement responsable en sa qualité de société de transport.
	3. Le client garantit que toutes les formalités douanières relatives aux marchandises transportées par ECS NV-SA/2XL NV-SA, y compris toutes les déclarations de sûreté et de sécurité pour les marchandises en transit et le fret non accompagné, ont été accomplies et/ou préalablement déposées auprès des autorités afin qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou des tiers, y compris les exploitants de transbordeurs, puissent exécuter le mandat à temps et conformément à la loi.
	4. Le client fournira en outre à ECS NV-SA/2XL NV-SA tous les documents douaniers nécessaires à l’exécution du mandat sans retard, frais ni responsabilité, et plus particulièrement concernant le transit des marchandises.
	5. Les temps d’attente excessifs résultant ou découlant des formalités douanières et/ou de documents douaniers ou de tout autre événement, y compris les événements qualifiés de force majeure à l’article 5.1 du chapitre I, perturbant les procédures de passage des frontières ou le transit des marchandises, donnent le droit à ECS NV-SA/2XL NV-SA de porter en compte des frais et dépenses supplémentaires.
2. **Inspection des marchandises**
	1. Le client comprend et accepte que des autorités puissent demander à ECS NV-SA/2XL NV-SA ou à des tiers de permettre l’accès aux marchandises, y compris déballer, ouvrir, rompre les sceaux à des fins d'inspection, de contrôle ou de vérification ainsi que déplacer les marchandises à d’autres endroits tels que des entrepôts de douane ou des zones d’inspection.
	2. Le client convient qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA ne sera tenue responsable d’aucun dommage, perte, retard ou coût résultant d'une mesure prise par des autorités à la suite de ou pendant une inspection, un contrôle ou une vérification, ni d’aucune décision prise par ces autorités concernant les marchandises.
	3. ECS NV-SA/2XL NV-SA a dans tous les cas le droit de récupérer tous frais et dépens, y compris les temps d’attente, résultant d’une mesure prise ou d’une consigne donnée par les autorités et/ou réclamés par des tiers, y compris les coûts liés au transport des marchandises vers un autre endroit à des fins d'inspection ou liés à d’autres mesures visant à se conformer aux instructions des autorités, ainsi que toutes dépenses raisonnables engagées pour éviter ou atténuer des dommages, pertes ou retards. Toute mesure prise par ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou par des tiers à cet égard le sera aux risques du client.
3. **Indemnisation**
	1. Sans préjudice de l’article 4.2 du chapitre I, le client indemnisera pleinement et dégagera ECS NV-SA/2XL NV-SA de toute responsabilité pour toute réclamation que des autorités et/ou tous autres tiers pourraient déposer contre ECS NV-SA/2XL NV-SA découlant du ou relatif au mandat.
	2. Le client reconnaît et accepte qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA ne sera responsable à l’égard du client que des dommages directs résultant uniquement d’une exécution incorrecte prouvée du mandat.
	3. Dans la mesure où ces fautes, négligences ou omissions d’ECS NV-SA/2XL NV-SA ont occasionné un quelconque dommage dans le chef du client, ECS NV-SA/2XL NV-SA a le droit de limiter sa responsabilité à 5,00 euros par kilogramme de poids brut des marchandises qui font l’objet des services, avec un maximum de 10 000 euros par mandat.

**CHAPITRE IV : SERVICES DE DOUANE - REPRÉSENTATION**

# Champ d’application

* 1. Les conditions énoncées au chapitre IV « Services de douane - Représentation » s’appliquent à toute forme de services prestés par ECS NV-SA/2XL NV-SA en sa qualité d’expéditeur, par laquelle le client donne des instructions à ECS NV-SA/2XL NV-SA via le courtier en douane ECS2XL et/ou au courtier en douane ECS2XL pour l’accomplissement des formalités douanières et dans la mesure où aucun accord de niveau de service de douane séparé n’a été conclu par le client.
	2. Les conditions énoncées au chapitre IV « Services de douane - Représentation » s’appliquent également dans le cas où le client a accompli une partie des formalités douanières requises et charge explicitement par écrit ECS NV-SA/2XL NV-SA d’organiser les formalités douanières restantes soit au Royaume-Uni soit au sein de l’UE.
	3. Si ECS NV-SA/2XL NV-SA le demande, le client doit fournir une procuration signée, dans le format fourni par ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL, autorisant ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL pour la représentation en douane vis-à-vis des autorités. La procuration définit la qualité d’ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou du courtier en douane ECS2XL en tant que représentant douanier direct ou indirect du client. Sauf accord contraire dans la procuration, les services énoncés au présent chapitre IV seront toujours exécutés en tant que représentation en douane en vertu de la loi applicable.
	4. ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL ne traitera pas les marchandises à double usage ou les marchandises militaires soumises à une licence d'exportation, sauf si ECS NV-SA/2XL NV-SA a donné son accord écrit préalable et qu’une copie de la licence est fournie.
1. **Devoir d’information**
	1. Le client doit déterminer si certaines de ses marchandises nécessitent une autorisation ou une licence spéciale pour permettre l'importation ou l'exportation et en informer ECS NV-SA/2XL NV-SA. ECS NV-SA/2XL NV-SA ou le courtier en douane ECS2XL ne donnera aucun conseil ou soutien concernant les formalités et exigences douanières. Toute communication à cet égard est indicative. ECS NV-SA/2XL NV-SA ou le courtier en douane ECS2XL n'a aucune responsabilité concernant toute déclaration ou communication faite à cet égard.
	2. Le client doit fournir à ECS NV-SA/2XL NV-SA tous les documents et informations justificatifs, y compris les informations commerciales et d’expédition, afin de remplir et de traiter à temps, entièrement et précisément les formalités douanières requises par la loi et/ou les autorités. Le cas échéant, ces informations seront transmises par ECS NV-SA/2XL NV-SA au courtier en douane ECS2XL de manière individuelle.
	3. Le client fournira à ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou au courtier en douane ECS2XL, à la première demande de ceux-ci, les détails, données et/ou informations supplémentaires nécessaires à l’exécution de ses services et/ou à la satisfaction des demandes des autorités dans les délais imposés.
	4. Toutes les demandes, contestations et questions posées par les autorités à ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou au courtier en douane ECS2XL, seront transmises au client sur une base individuelle, y compris toute communication concernant les inspections, les demandes de remise de marchandises au garde des douanes, les avis d'intention de modifier tout élément d'une déclaration douanière, les demandes informelles telles que les rejets de déclarations ou les appels/demandes d'informations complémentaires pour justifier toute réclamation faite sur une déclaration.
	5. Le client doit immédiatement informer ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL de tout événement, fait ou question susceptible d’affecter l’exécution correcte et à temps des services.
	6. Si les informations ou documents requis ne sont pas fournis à temps, ou si des informations incomplètes ou erronées sont fournies, le client convient que l'exécution ultérieure des services et des services de transport connexes par ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL puisse être retardée et/ou annulée, sans qu'aucune compensation ne soit due par ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL.
2. **Vérification des informations**
	1. Le client déclare et garantit que tous les documents et informations fournis sont complets, adéquats, corrects et suffisants pour l’exécution des formalités douanières requises par la loi.
	2. ECS NV-SA/2XL NV-SA et le courtier en douane ECS2XL ne sont en aucun cas tenus de vérifier l’exhaustivité, l’authenticité, la précision et l’exactitude des informations et documents fournis. Dans tous les cas, le client informera ECS NV-SA/ECS2XL NV-SA dès qu’il aura connaissance que les informations et/ou documents fournis sont incorrects, inexacts, erronés ou frauduleux.
3. **Garanties**
	1. Si nécessaire, le client doit fournir, à la première demande d’ECS NV-SA/2XL NV-SA ou du courtier en douane ECS2XL et à sa discrétion, des documents et/ou des garanties suffisantes, pour couvrir toutes les formes de taxes.
	2. Si le client souhaite utiliser son compte report ou sa garantie douanière, il déclare et garantit que des documents et garanties suffisantes sont à la disposition des autorités conformément à la loi, pour permettre la bonne exécution des formalités douanières. Avant le début de tout service, le client doit fournir à ECS NV-SA/2XL NV-SA ou au courtier en douane ECS2XL la preuve de l’existence et l’accès à ses comptes report et/ou à sa garantie douanière.
	3. Si le Client ne fournit pas les garanties nécessaires telles que définies dans le présent article 4, le client devra, à la première demande d’ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou du courtier en douane ECS2XL, payer à ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou au courtier en douane ECS2XL tous les montants, sommes en principal et intérêts, que les autorités et/ou tout tiers réclament à ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou au courtier en douane ECS2XL. En outre, le client doit indemniser ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL pour tout dommage, coût et dépense (y compris les frais de procédure) ou retard subi.
4. **Frais**
	1. ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL a/ont le droit de récupérer tous frais et dépens raisonnables engagés pour l'exécution d'instructions spécifiques du client, y compris tous les frais et coûts directs et indirects liés à l’inspection des documents de déclaration et/ou à l’inspection de marchandises concernant les pratiques applicables à l’entrée et à la sortie.
	2. Le cas échéant et dans la mesure du possible, toutes les taxes sont facturées directement par les autorités au client, y compris :
5. les droits de douane, les droits antidumping, les prélèvements, les primes, les contributions ou remboursements supplémentaires, les montants ou composants supplémentaires, les droits complémentaires, les droits découlant des droits de douane applicables et les autres droits actuels ou futurs liés aux échanges avec des pays tiers, les contributions et autres prélèvements ;
6. les droits d’accises, les prélèvements spéciaux sur l’énergie, les frais d’inspection des carburants, les taxes environnementales, les écotaxes et les taxes à l’emballage ;
7. les taxes sur la valeur ajoutée ;
8. tous les prélèvements, frais et intérêts de retard dus pour les marchandises soumises à déclaration, les droits découlant des inspections sanitaires, les taxes locales, les droits de stockage et toutes les autres contributions pour lesquelles l’administration accorde un délai en vertu de la loi.
	1. ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL ont le droit de déduire tous les paiements, montants et/ou remboursements qu’ils pourraient recevoir de toute autorité, pour le compte du client, de toute somme due par le client à ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL en vertu du présent avenant aux conditions générales client.
9. **Sous-traitance**

ECS NV-SA/2XL NV-SA est autorisée à sous-traiter ses services, en vertu du présent avenant aux conditions générales client, en tout ou en partie, à toute agence douanière dûment autorisée ou à tout autre tiers.

1. **Responsabilité**
	1. ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL n’est / ne sont responsable(s) à l’égard du client que des dommages ou pertes direct(e)s résultant uniquement d’une exécution incorrecte prouvée des instructions fournies par le client.
	2. Le client reconnaît et accepte qu’ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de tout dommage, perte, retard ou frais résultant du non-respect par le client de ses obligations telles qu’énoncées au présent chapitre, ou de l’exécution partielle ou tardive de son obligation, et/ou des conséquences qui en découlent vis-à-vis des autorités et/ou de tiers.
	3. Dans la mesure où ces fautes, négligences ou omissions ont occasionné un quelconque dommage dans le chef du client, ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL ont le droit de limiter leur responsabilité à 5,00 euros par kilogramme de poids brut des marchandises qui font l’objet des services, avec un maximum de 10 000 euros par mandat.
2. **Indemnisation**

Le client s'engage à indemniser et à tenir ECS NV-SA/2XL NV-SA et/ou le courtier en douane ECS2XL à l'écart de toute réclamation des autorités et/ou de tout autre tiers liée aux taxes en rapport avec les marchandises et/ou découlant des services de ECS NV-SA/2XL NV-SA.